



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2022 / 292

Contrats de Cession et contrats de prestation de service dans le cadre des animations du festival Bonheurs d'Hiver 2022

AR envoi PREFECTURE

Service émetteur : Culture

08 DEC. 2022

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à la Maire,

Considérant la politique artistique, culturelle et éducative de la Ville de Millau, et sa volonté d'animer l'édition 2022 du festival « Bonheurs d'hiver »,

Considérant que la Ville de Millau souhaite organiser, dans le cadre du festival « Bonheurs d'hiver », différents styles de spectacles : déambulations, spectacles de feu...etc.

DECIDE

Article 1 :

De signer les contrats de prestation de service et les avenants à intervenir avec Steam Prod, Phoenix Productions et la SARL Danal Production, pour animer la Ville pendant le festival Bonheurs d'Hiver selon le tableau ci-dessous :

Nom de la compagnie /signataire	Nom et date du spectacle	Conditions financières
STEAM PROD	« Gradisca Gadjó Fanfare » Le 21 décembre 2022	1 961.80 euros TTC Frais de déplacement et repas inclus
CIE ZOOLIANS	« Arcanes » Le 22 décembre 2022	3 494 euros TTC Frais de déplacement et repas inclus
SARL DANAL PRODUCTION	« Enlumineur » 24 décembre 2022	5 158,25 euros TTC + paniers repas

Article 2:

Les crédits sont prévus au BP 2022 - TS 149 – Fonction 324 – Nature 6232.

Article 3:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera notifiée à aux compagnies et associations nommées ci-dessus, publiée et insérée au registre des délibérations de la Commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services à la Population et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux compagnies et associations nommées ci-dessus.

Fait à Millau, le 05 décembre 2022

Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,

Emmanuelle GAZEL

